

CONDITIONS D'ADHESION

Toute commune est agréée en qualité de commune associée pour autant qu'elle s'acquitte de l'intégralité des obligations suivantes :

- a) Approbation des statuts et décisions prises par les organes de gestion ;
- b) Souscription et libéralisation d'un capital de 12.400,00 €, représentant 124 parts sociales ;
- c) Paiement de la somme forfaitaire de 52.000,00 €, représentant la participation financière des communes constituantes aux frais de fonctionnement des années 2000 à 2003 ;
- d) Paiement de la participation financière aux frais de fonctionnement de l'année d'adhésion.

Tout nouvel associé sera toutefois autorisé à payer la somme prévue sub c) en 5 annuités égales de 10.400,00 € au plus tard le 30 juin de chaque année.

L'application du simple tarif aux habitants de la commune adhérente est subordonnée à la libération du capital et au paiement de la première annuité.

Le concessionnaire ayant, dans les deux ans qui précèdent l'adhésion de la commune, acheté une concession au triple tarif peut, à sa demande, bénéficier du tarif simple.

L'agrément est strictement subordonné au respect de l'ensemble des conditions visées ci-avant, de sorte qu'en cas de non – paiement de tout ou partie de la somme forfaitaire prévue sub c), la commune pourra être réputée démissionnaire par simple décision de l'Assemblée générale.

Dans ce cas, les sommes déjà versées seront retenues à titre de participation aux frais, sans préjudice du droit de l'intercommunale de poursuivre la réparation intégrale de son dommage, conformément à l'article 10 des statuts.